



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'ancienne terres agricoles sur la commune Verneuil d'Avre et d'Iton (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5361 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune Verneuil d'Avre et d'Iton (Eure), déposée par Monsieur RABET Jean-Yves et reçue complète le 15 avril 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 avril 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 18 avril 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser environ 1,5 hectares d'anciennes terres agricoles, hameau de La Houaillière, sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit de boiser une surface d'environ 1,5 hectares dans le but, selon le

dossier, de constituer un massif forestier composé d'essence diverses, l'exploitation forestière n'est à ce stade pas envisagée ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- la plantation de plans d'origine contrôlée provenant de pépinières locales ;
- un retournement de la terre sur les rangs ;

Considérant que le boisement est situé :

- sur la parcelle cadastrée sous les numéros ZP 0132 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les plus proches étant, la Znieff de type I « Le Moulin de Chétivet » (Identifiant national : 230031151) située à environ 300 mètres et la Znieff de type II « La Haute Vallée de l'Iton, La Forêt de Bourth » (Identifiant national : 230009153) située à environ 300 mètres ;
- en dehors de site Natura 2 000, à environ 2 900 mètres de la zone Natura 2 000 « Les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches » (FR2302012) ;
- en dehors d'un périmètre de protection captage d'eau ;
- en zone de répartition des eaux, ZRE de l'Albien ;
- en limite d'un milieu faiblement prédisposés à la présence de zone humide (au nord du projet).
- dans un corridor pour espèce à fort déplacement et dans un corridor boisé matrice fragile fortement sensible à la fragmentation selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant que le projet prévoit un boisement essentiellement de feuillu avec le dispositif suivant :

- 150 chênes sessiles ;
- 75 alisiers torminaux ;
- 75 cormiers ;
- 75 hêtres verts ;
- 75 hêtres pourpres ;
- 150 châtaigniers ;
- 150 bouleaux ;
- 100 peupliers d'Italie ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à conserver les haies existantes ainsi que l'ensemble des autres éléments paysagers et s'engage à respecter une zone tampon à proximité des haies ;

Considérant que projet est traversé par deux lignes basse tension et moyenne tension, que le pétitionnaire s'engage à ne pas boiser les zones concernées pour protéger les lignes; le pétitionnaire devra respecter les distances conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement d'environ 1,5 hectare d'anciennes terres agricoles, sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton dans le département de L' Eure ; **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 6 mai 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr